



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 5 du 26 Mai 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	7
CABINET.....	7
ARRETE n° 2011 – 0742 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2011.....	7
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	8
Listes des candidats reçus au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS suite à l'examen qui s'est déroulé le 07 mai 2011 à LAVEISSIERE.....	8
POLE SECURITE ROUTIERE.....	9
ARRÊTÉ n°2011-0647 Autorisant la mise en circulation d'un petit train routier.....	9
SECRETARIAT GENERAL.....	11
A R R E T E n° 2011-634 du 29 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GINET Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel.....	11
A R R E T E n° 2011 -637 du 29 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL.....	12
ARRETE PREFECTORAL n° 2011-636 du 29 avril 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT.....	13
Arrêté n° 2011 - 749 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.....	14
Arrêté n° 2011 – 748 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC.....	18
Arrêté n° 2011- 750 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.....	21
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	23
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....	23
arrêté n°2011-0639 du 29 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de dépouillement de l'élection 2011 des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière.....	24
Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 09 mars 2011.....	24
Arrêté n° 2011– 0719 du 11 mai 2011 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	25
arrêté n° 2011 – 0720 du 11 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	26
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	26
ARRETE n°2011-705 du 09 Mai 2011 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte.....	26
Arrêté n°2011-0722 du 12 mai 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement D'USSEL.....	27
Arrêté n° 2011-0721 du 12 mai 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de VALUEJOLS.....	28
ELECTION DES REPRESENTANTS DES MAIRES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES - ARRETE n° 2011-0747 du 19 mai 2011 portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes - Scrutin du 09 juin 2011.....	29
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	29
MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE.....	29
ARRETE N° 2011 - 737 DU 17 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal.....	29
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	31
Route Départementale n° 120 Projet d'aménagement sur la section comprise entre Prentegarde et l'entrée de MONTVERT du PR 15+500 au PR 27+530 - Communes de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT - ARRETE n° 2011- 740 du 17 mai 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les opérations de levés topographiques et de sondages géotechniques.....	31
ARRETE n°2011-0766 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Ruynes en Margeride Du prélèvement des eaux souterraines des captages de Cromasse, du Roussillon et de Rezonnet- commune de Ruynes en Margeride Des périmètres de protection définis autour des ouvrages - Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....	33

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-LOUR.....39

Commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS Section du Bourg - ARRETE N° SF 2011-26 du 14 avril 2011 Autorisant la vente
vente d'une partie de la parcelle D88 A Mme Denise APCHÉ.....39
Commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS Section du Bourg - ARRETE N° SF 2011-25 du 14 avril 2011 Autorisant
l'établissement d'une servitude de passage sur la parcelle D557 Au profit de M. et Mme Pierre-Jean DUTUEL....40
COMMUNE DE SAINT-URCIZE Section de Ville-Vieille-Bouchatel-Chaumenchals - ARRETE N° SF 2011-23 du 12 avril
2011 Autorisant la vente de la parcelle F24 à Monsieur et Madame GAILLOCHET.....41

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....42

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE.....42
NOTE DE SERVICE REF : GA/HB/SG N° 44/2011 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT
D'ENTRETIEN QUALIFIE: 4 POSTES - DATE : 03/05/11.....42
NOTE DE SERVICE REF : GA/HB/SG N° 42/2011 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 14POSTES - DATE : 03/05/11.....43
NOTE DE SERVICE - REF : GA/HB/SG N° 43/2011- OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT
ADMINISTRATIF 2ème CLASSE : 4 POSTES - DATE : 03/05/2011.....43
AVIS DE RECRUTEMENT D'un Agent des Services Hospitalier Qualifié44
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1
POSTE OPTION «REGULATION BRANCARDAGE».....44
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option
INSTALLATIONS THERMIQUES (Centrale Thermique).....45

D.D.T.....45

ARRÊTE N° 2011 – 0610 du 20 avril 2011 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des
troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve au titre de l'année 2011.....45
ARRETE n° 2011- 101-DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2011 -201247
ARRETE N° 2011-0628 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL (première échéance de la Directive européenne
n°2002/49/CE).....48
ARRÊTÉ n° 2011-096 DDT du 20 avril 2011 Modifiant l'arrêté préfectoral n°84 DSV portant autorisation d'ouverture
d'établissement n°15.305.96.....49
ARRETE n°2011 - 655 du 04 mai 2011 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles en 2011 à la
dérogation aux règles de la PHAE2, en raison des infestations de campagnols terrestres dans le département du Cantal 50
ARRÊTÉ N° 2011-105-DDT du 05 mai 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de
FRIDEFONT.....51
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....52
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....52
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....53
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....53
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....54
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....54
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....55
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....55
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....55
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....56
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....56
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....57
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-31 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RESTRUCTURATION BT SUR POSTE LA CLIDELLE sur la commune de MENET
.....57
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-30 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT POUR M. BROA ET CONSTRUCTION D'UN PSSA A
LIAUBET sur la commune de SANSAC VEINAZES.....58
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-29 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LES SARRADES - LAVAL ET CONSTRUCTION D'UN
PRCS sur la commune de MONTMURAT.....58
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA
SISTERADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR DM ENERGY sur la commune : LE MONTEIL..59
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BADUEL A LEBREJAL sur la commune de ST
MARTIN SOUS VIGOUROUX.....60

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LES PLOTS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VESCHAMBRE sur la commune de RIOM ès MONTAGNES</u>	<u>60</u>
<u>AUTORISATION pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique (régime de la concession du réseau de distribution publique)</u>	<u>61</u>
<u>ARRETE n°2011 - 0633 du 28 avril 2011 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles à une aide liée à une infestation par les campagnols terrestres au cours de l'année 2010 pour le département du Cantal</u>	<u>62</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-39 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA CHAMP ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FRAISSE A LACHAMP sur la commune de FRIDEFONT</u>	<u>63</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-36 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA BROUSSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR PARAN A BROUSSE sur la commune de LOUBARESSE</u>	<u>64</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-34 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE CACF ET CONSTRUCTION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PAC 4UF – RUE NICEPHORE NIEPCE sur la commune d'AURILLAC</u>	<u>64</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-33 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA CHEYROUSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR MAZEL AU CHEYROUSE sur la commune de LAVEISSIERE</u>	<u>65</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-32 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR VAISSIERE A L'HERMITE sur la commune de MOURJOU</u>	<u>66</u>
<u>ARRETE n° 2011-0754 du 20 Mai 2011 PORTANT INTERDICTION DE BROYAGE DE PAILLE</u>	<u>66</u>
<u>D.D.C.S.P.P.</u>	<u>67</u>
<u>N° SA1100374 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR RAVAILLE CHRISTIAN VETERINAIRE SANITAIRE SPECIALISE EN ELEVAGE AVICOLE</u>	<u>67</u>
<u>N° SA1100366 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLS PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE</u>	<u>68</u>
<u>N° SA1100369 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MILLET ALAIN VETERINAIRE SANITAIRE</u>	<u>69</u>
<u>N° SA1100424/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LEMAIRE GUILLAUME VETERINAIRE SANITAIRE</u>	<u>69</u>
<u>N° SA1100456 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE JOUVE CINDY</u>	<u>70</u>
<u>DIRECCTE</u>	<u>71</u>
<u>Arrêté n° SP 2011-002-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</u>	<u>71</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 0733 du 16 mai 2011 autorisant la BANQUE CHALUS à déroger à la règle du repos dominical des salariés</u>	<u>73</u>
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL</u>	<u>73</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 300 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel</u>	<u>73</u>
<u>ARRETE n° 2011 -200 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>74</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 201 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>79</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 203 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>81</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 207 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>82</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE</u>	<u>83</u>
<u>Arrêté 2011 – 155 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2011</u>	<u>83</u>
<u>Arrêté 2011 – 156 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011</u>	<u>84</u>
<u>Arrêté n° 2011 – 160 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2011</u>	<u>85</u>
<u>Arrêté n° 2011 – 157 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2011</u>	<u>86</u>
<u>Arrêté n° 2011 – 158 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2011</u>	<u>86</u>
<u>Arrêté n° 2011 – 159 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF de Chaudes-Aigues pour l'année 2011</u>	<u>87</u>

<u>Arrêté n° 2011 – 161 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2011</u>	<u>88</u>
<u>Arrêté 2011 – 154 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011</u>	<u>89</u>
<u>ARRETE N°2010-212 d'autorisation de transformation de places existantes à partir du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac et de celui de Mauriac en places de SSIAD renforcé</u>	<u>90</u>
<u>Arrêté n° 2011 – 174 Délégation de signature</u>	<u>92</u>
<u>ARRETE N° 2011-173 Portant appel à candidature en vue de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne</u>	<u>94</u>
<u>ARRETE conjoint ARS n° 2011-84 /Conseil Général n° 2011- 0493 du 2 Mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Maisonnées de France » à la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Maisonnées d'Aurillac »</u>	<u>95</u>
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-175 - Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire</u>	<u>96</u>
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u>	<u>97</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2011 SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS</u>	<u>97</u>
<u>FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A MOULINS</u>	<u>99</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPECIALITE ELECTRICITE</u>	<u>99</u>

ARRETE n° 2011 – 0742 portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2011

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13, relatifs à la médaille de la famille,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, supprimant notamment la commission départementale de la famille et modifiant en son article 62-VI certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis émis par la commission interne de l'UDAF sur les dossiers de candidature remis en préfecture le 1^{er} avril 2011,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Commune de SAINT-CERNIN

Médaille d'OR

Mme PUYBASSET Marie Madeleine, née PARROT
demeurant Le Bourg sur la commune de Saint-Cernin 8 enfants

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

Commune du FALGOUX

Médaille d'OR

Mme BERGOUNIOUX Marie Louise, née DUBOIS
demeurant Le Bourg sur la commune du Falgoux 9 enfants

Commune de LAURIE

Médaille d'ARGENT

Mme JOUVE Marie Louise Thérèse, née BRESSON
demeurant à Jureuge sur la commune de Laurie 7 enfants

Médaille de BRONZE

Mme BRESSON Marie Thérèse, née BOYER
demeurant à La Coharde Basse sur la commune de Laurie 5 enfants

Commune de COLLANDRES

Médaille de BRONZE

Mme CUZOL Paulette Marie, née VIDAL
demeurant Le Bourg sur la commune de Collandres 4 enfants

Commune de MADIC

Médaille de BRONZE

Mme MIUZZO Simone, née QUEUILLE
demeurant à La Baraquette sur la commune de Madic 5 enfants

ARRONDISSEMENT DE SAINT-FLOUR

Commune de LIEUTADES

Médaille de BRONZE

Mme DELORME Patricia, née AMPOULIER

demeurant au Puech-Blanc sur la commune de Lieutadès

4 enfants

Commune de SAINT-FLOUR

Médaille de BRONZE

Mme POJOLAT Rachel, née CHAZELON

demeurant 6 avenue de la Truyère Bat. C3 à Saint-Flour

5 enfants

ARTICLE 2 : Mme la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 16 mai 2011

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Listes des candidats reçus au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS suite à l'examen qui s'est déroulé le 07 mai 2011 à LAVEISSIERE

Mademoiselle AMDOUNI Elham née le 14 mai 1989 à THONON LES BAINS (74)

07 Chemin de la Détauche 74500 EVIAN

Brevet n° 15-2011-764

Mademoiselle BLANCHARD Myriam née le 24 août 1972 à LIMOGES (87)

01 Maisons Vieilles 87140 LE BUIS

Brevet n° 15-2011-756

Madame CHEVALIER Aude née le 05 septembre 1984 à ROSNY SOUS-BOIS (93)

144 Boulevard de la Corniche, Bât E 74200 THONON LES BAINS

Brevet n° 15-2011-760

Monsieur CRASEZ Jean-Michel né le 06 mars 1975 à VOIRON (038)

32 Avenue Hector Peschaud 15300 MURAT

Brevet n° 15-2011-762

Madame DUFRESNE Sandrine née le 11 décembre 1977 à RENNES (035)

62 Rue du Vignau 45150 FEROLLES

Brevet n° 15-2011-763

Monsieur GUENDOUZ Abel-Bahri né le 06 janvier 1967 à MONTLUCON (03)

46 Rue du 11 Novembre 03100 MONTLUCON

Brevet n° 15-2011-755

Monsieur ROBERT Frédéric né le 15 février 1973 à AURILLAC (15)

03 Rue du 11 Novembre Le Bex 15130 YTRAC

Brevet n° 15-2011-754

Madame VINCENT épse MIANI Virginie née le 29 décembre 1964 à LA ROCHE SUR YON (085)

53 Chemin de la Prêle 74270 LARAFOND-ARCINE

Brevet n° 15-2011-765

Monsieur WACKENHEIM Olivier Gaston Pierre né le 27 janvier 1973 à EVRY (91)

Résidence Michelet, Bâtiment D, App. 405 Rue Gustave Sindon 46000 CAHORS

Brevet n° 15-2011-758

Mademoiselle ZABA Marie née le 20 janvier 1989 à PRIVAS (07)

377 Avenue de l'Europe 07350 CRUAS

Brevet n° 15-2011-757

Madame ZECCHINI épse COUPET Maud née le 16 avril 1975 à AIX LES BAINS (073)

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ n°2011-0647 Autorisant la mise en circulation d'un petit train routier

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code la Route, et notamment ses articles R. 317-24, 321-15, 323-23 et 433-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1992 modifié le 29 juillet 1997, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié le 15 avril 1998 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association « Molompize Floralties » en date du 22 février 2011;
- VU la licence N° 2007/83/0000009 pour le transport intérieur de personnes par route de l'exploitant, SARL SABY, au registre des entreprises de transport public routier de personnes du Puy de Dôme ;
- VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Auvergne en date du 15 février 2010;
- VU le procès-verbal de visite technique annuelle N° 05549516/1101 en date du 31 janvier 2011 délivré par DEKRA (Direction Régionale Rhône-alpes, 36 avenue Jean Mermoz, BP 8212, 69355, Lyon Cedex 08) ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de MOLOMPIZE ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central concernant l'itinéraire ;
- VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Massiac en date du 14 Avril 2010,
- VU l'arrêté n°2010-1594 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence Vilmus Directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL SABY domiciliée à AUBIERE (63) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs le dimanche 22 mai 2011 de 9h 00 à 19h 00 un petit train routier de catégorie II sur le trajet : Navettes entre le stade et la gare SNCF de MOLOMPIZE, empruntant la R.N. 122 puis la R.D. 44. Deux arrêts sont prévus, à l'aller et au retour, au niveau de la manifestation des 14^{ème} Floralties de MOLOMPIZE, au milieu du bourg, carrefour R.N. 122 – R.D. 155.

Le petit train ne pourra pas emprunter les voies express, les voies rapides.

Des panneaux fixés sur barrières métalliques seront posés aux 2 entrées de l'agglomération (ne sont autorisées qu'à titre temporaire des pré-enseignes scellées au sol de dimensions maximales : 1m en hauteur, 1,50m en largeur).

Article 2 :

Le petit train touristique est constitué :

- **d'un véhicule tracteur** : 5798 WP 63
marque : PRAT
n° série : VF9LD2AXXX637007
genre : VASP
type : L1D2AXSR
carrosserie : NON SPEC
- **d'une remorque n° 1** : 5795 WP 63
marque : PRAT
n° série : VF9WP03XCXX637004
genre : RESP
type : WPC03
carrosserie : NON SPEC
- **d'une remorque n° 2** : 5794 WP 63

marque : PRAT
n° série : VF9WP03XCXX637005
genre : RESP
type : WPC03
carrosserie : NON SPEC

- **d'une remorque n° 3** : 5796 WP 63
marque : PRAT
n° série : VF9WP03XCXX637006
genre : RESP
type : WPC03
carrosserie : NON SPEC

Article 3 :

La longueur de cet ensemble ne peut en aucun cas dépasser 18m et la largeur 2,50m.

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 5 :

Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 :

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.
Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.
Le nombre de passagers ne devra pas dépasser celui autorisé sur le procès-verbal de visite initiale ci-joint.

Article 7 :

La vitesse par construction du véhicule tracteur ne doit pas excéder 40 km/heure.

Article 8 :

Toutes les prescriptions relatives à la réglementation municipale devront être appliquées.

Article 9 :

Tout changement de matériel (tracteur, remorque) ainsi que toute modification devront être notifiés aux services de la Préfecture.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture,
M le Maire de Molompize,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **03 mai 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Le chef du bureau du Cabinet,

Signé : Jérôme LIEURADE

Jérôme LIEURADE

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E n° 2011-634 du 29 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GINET Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999, et du 1^{er} septembre 2000.

VU la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

VU l'arrêté du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 31 mars 2011 nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-1604 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur Départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique GINET, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 € ;

* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Dominique GINET, Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Dominique GINET, Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1604 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur Départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général, le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé,
Marc-René BAYLE

A R R E T E N° 2011 -637 du 29 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre du National du Mérite,

VU la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'ETAT, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 31 mars 2011 nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal ,

VU l'arrêté n° 2010- 1606 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal,

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010- 1606 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET,
Signé,
Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-636 du 29 avril 2011 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 31 mars 2011 nommant M. Dominique GINET, Directeur des services fiscaux du département du CANTAL,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1775 du 17 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°723 « contributions aux dépenses immobilières »

Article 2 : Cette délégation porte également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes ainsi que sur la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués par des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 3 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 : Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 90 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 90 000 € sur lesdits immeubles.

Article 5 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Dominique GINET, Directeur des services fiscaux du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Dominique GINET, Directeur des services fiscaux du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 -1775 du 17 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat, sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Marc - René BAYLE

Arrêté n° 2011 - 749 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;

- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3° - Administration générale :

-réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);

- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office,

4° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)

- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;

- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

- désignation des commissaires-enquêteurs ;

- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);

- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les 3 arrondissements du département du Cantal à M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, aux fins de mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R. 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, M. Guillaume ROBILLARD, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume ROBILLARD, Sous Préfet de Saint-Flour et de M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et les attestations. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

Article 7 : La délégation de signature de M. Guillaume ROBILLARD est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Préfet ou de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 8 : La délégation de signature de M. Guillaume ROBILLARD est également étendue au ressort de l'arrondissement de Mauriac, lorsque M. Guillaume ROBILLARD exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1663 du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de Saint-Flour sont abrogées.

Article 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011 – 748 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental,

2° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;

- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

3° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;

- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations d'office;

4° - Administration locale :

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes) ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

5° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 43-10° du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, M. Patrick JEZEGABEL, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature lors de ses permanences, afin de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

Article 5 : La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Préfet ou du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Article 6 : La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté Arrêté n° 2010 – 1662 du 18 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Sous-Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011- 750 du 20 Mai 2011 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS Directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales N°09/0440/A du 29 avril 2009 désignant Mme Florence VILMUS pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2010 - 1594 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

- 1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,
- 2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

1 - arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article 78 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'aux articles L224-1 et L224-2 modifiés du code de la route;

2 - arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route,

3 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

4 - les arrêtés portant aptitude technique et agrément d'un garde particulier,

5 - la carte d'agrément des gardes particuliers,

- 6 - les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,
- 7 - les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,
- 8 - les permis de chasser,
- 9 - les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,
- 10 - les récépissés de déclaration de ball-trap,
- 11 - l'agrément des entreprises de sécurité privée,
- 12 - les cartes professionnelles, autorisations préalables ou provisoires des salariés exerçant des activités privées de sécurité,
- 13 - les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,
- 14 - les cartes européennes d'armes à feu,
- 15 - les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme. Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du Cabinet, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En matière de Police de la Circulation et de réglementation du permis de conduire, délégation de signature de signature est donnée à Mme Florence VILMUS, directrice des services du cabinet du Préfet du Cantal, à l'effet de signer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

POLICE DE LA CIRCULATION	
Pouvoirs généraux de police	Articles R.411-1 à 9 de Code de la Route
Autorisations individuelles de transports exceptionnels. I	Articles R.433-1 à 6, R435-1 et R436-1 du Code de la Route
Interdiction ou réglementation de circulation temporaires	Articles R.411-18 et R411-21-1 du Code de la Route
Barrières de dégel : réglementation de la circulation	Article R411-20 du Code de la Route
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	Arrêté du 28 mars 2006
Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R422-4 du Code de la Route
Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Article R433-8 du Code de la Route
Autorisations d'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Article R314-3 à 7 du Code de la Route
Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	Article R433-2 du Code de la Route
Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération	Article R413-1 à 3 du Code de la route
Régime de priorité	Article R415-8 du Code de la route
Avis sur la police de la circulation relatifs aux voies classées à grande circulation lorsque ce sont des routes départementales ou des voies communales	Article R411-8 du Code de la route
REGLEMENTATION GENERALE : PERMIS DE CONDUIRE	
Autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière	Articles R212-1 à 5 du Code de la Route
Délivrance des agréments des établissements	Articles R213-1 à 8 du Code de la Route

d'enseignement	
Signature des conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de M. Jérôme LIEURADE, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean Marc CAZAUBON chef de l'U.S.E.R

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, et de M. Jérôme LIEURADE, délégation de signature est donnée à M. Jean Marc CAZAUBON, à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours de RTT, repos compensateurs et de récupérations des catégories A,B et C et autorisations d'absence (syndicales-événements familiaux) en ce qui concerne les agents des services d'Education et de Sécurité Routières.

Article 7 : Dans le domaine de la Sécurité civile : il est donné délégation de signature à Mme Florence VILMUS pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 7 du présent arrêté ainsi que pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence VILMUS et de Mme Maryse MAZIERES, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, il est donné délégation de signature à Mme Monique MERLE, adjointe du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande, ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence et pour la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 9 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à Mme Florence VILMUS pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 10 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Jérôme LIEURADE, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du Préfet du Cantal, les communications, les demandes et les transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LIEURADE, cette délégation de signature sera exercée par Mme Martine HAUTEMAYOU, adjointe du chef du bureau du cabinet.

Article 11 : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Maryse MAZIERES, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse MAZIERES, cette délégation de signature sera exercée par Mme Monique MERLE, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1594 du 8 Novembre 2010 sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°2011-0639 du 29 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de dépouillement de l'élection 2011 des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment son article R 221-21,

VU le décret n° 2010-326 du 22 mars 2010 du Ministre de l'Alimentation , de l'Agriculture et de la Pêche relatif au Centre national de la propriété forestière,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire fixant les modalités des élections 2011 des conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière du Centre national de la propriété forestière

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1^{er}** : La composition de la commission départementale de dépouillement de l'élection susvisée, est fixée comme suit :
- Monsieur le Préfet ou son représentant, Président,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal ou son représentant,
Monsieur Septime d'HUMIERES, domicilié le Poux 15220 MARCOLES
Monsieur Jacques GRIMAL, domicilié le Born 15150 GLENAT
- ARTICLE 2** : Le secrétariat de la commission est assuré par Madame Françoise DEVEZ, Chef du bureau de la Réglementation et des Elections.
- ARTICLE 3** : La Commission de dépouillement se réunira à la Préfecture, salle Claude Erignac, le mardi 7 juin 2011 à 9 H 00.
- ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 09 mars 2011

Réunie le 09 mars 2011, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ATOUT 15 agissant en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial situé ZAC de la Sablière à Aurillac d'une surface de vente de 25 464 m² composé comme suit :

- d'un hypermarché à l'enseigne CARREFOUR de 5 950 m²,
- d'un magasin de bricolage de 5 000 m²,
- d'un magasin d'équipement de la maison de 315 m²,
- d'un magasin d'articles de sport de 2 075m²
- de magasins spécialisés en équipement de la personne pour 3 530 m²,
- de magasins spécialisés en équipement de la maison pour 5562 m²,
- d'un centre auto de 432m²
- d'une galerie marchande et d'un pôle artisanal à dominante alimentaire de 2600 m²

Cette création doit être implantée sur les parcelles référencées au cadastre de la commune d'Aurillac, section CP, n° 81,82, 83, 84, 85, 86, 87, 120, 122, 92, 93, 94, 95, 96,119 et au cadastre de la commune d'Ytrac, section AB, n°53 et section AE, n° 36,102, 104 et 106 .

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales – Bureau de la Réglementation et des Elections – Secrétariat de la Commission départementale d'Aménagement Commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales
signé
Hervé DESGUINS

Arrêté n° 2011– 0719 du 11 mai 2011 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1709 du 28 septembre 2004 modifié par arrêté préfectoral n° 2005-0666 du 17 mai 2005 habilitant dans le domaine funéraire la SARL AMBULANCES SANFLORAINES à SAINT-FLOUR,

VU la lettre en date du 2 mai 2011 émanant de M. Philippe COMBE, gérant de la SARL AMBULANCES SANFLORAINES attestant la suppression de toute activité dans le domaine funéraire, depuis le début de l'année 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire délivrée à la SARL AMBULANCES SANFLORAINES, sise dans la Zone Industrielle de Montplain, rue Jean Baptiste Rozières à Saint-Flour, portant sur les activités suivantes :

transport des corps avant et après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs et des urnes cinéraires,
gestion et utilisation des chambres funéraires,
fourniture des corbillards,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

et enregistrée **sous le n°2004-15-0015**, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n° 2011 – 0720 du 11 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2005-0826 du 10 juin 2005 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de CROS-DE-MONTVERT,

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 6 mai 2011 par M. Jean-Michel DUBREUIL, maire de CROS-DE-MONTVERT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de CROS-DE-MONTVERT (15150) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011 - 15 - 0056.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de CROS-DE-MONTVERT, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°2011-705 du 09 Mai 2011 Portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation restreinte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-332 du 16 mars 2011 fixant le nombre total de membres et de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
VU l'arrêté n°2011-333 du 16 mars 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,
VU l'arrêté complémentaire n°2011-452 du 5 avril 2011 de l'arrêté n°2011-333 du 16 mars 2011,
VU la proposition de listes de candidatures pour l'élection des membres de la formation restreinte présentée par M. le Président de l'Association des Maires du Cantal par courrier du 22 avril 2011,
VU le procès-verbal de la réunion d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal du 29 avril 2011, et de la proclamation du résultat de l'élection des membres de la formation restreinte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

↳3 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 595 habitants :

M. Michel CABANES, maire d'Arnac
M. Yves MAGNE, Maire d'Arches
M. Joseph BOUDOU, Maire de Coltines

↳2 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :

M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac
M. Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac

↳3 membres représentant les autres communes du département :

M. Francis BOISSONNADE, Maire de Polminhac
M. Bernard VILLARET, Maire de Murat
M. Jean-Jacques VIALLEIX, Maire de Lanobre

↳4 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

M. Jacques MEZARD, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Pierre JARLIER, Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
M. Jacques FRESCAL, Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
M. Jean-Pierre SOULIER, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Mauriac.

↳1 membre représentant les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

Mme Aline MONTEIL, membre du Syndicat Mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n°2011-0722 du 12 mai 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement D'USSEL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1973, portant constitution de l'association foncière de remembrement d'USSEL,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement d'USSEL du 30 mars 2011, validant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires du même jour,

Considérant que cette création de statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement d'USSEL, annexés au présent arrêté, sont adoptés .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de St FLOUR, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'USSEL et Monsieur le Maire d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), notifié à la Mairie d'USSEL (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

NB : les statuts sont consultables en PREFECTURE et en Mairie d'USSEL

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2011-0721 du 12 mai 2011 Portant adoption des statuts de l'Association foncière de remembrement de VALUEJOLS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1974, portant constitution de l'association foncière de remembrement de VALUEJOLS,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement de VALUEJOLS du 27 avril 2011, validant les statuts adoptés lors de l'assemblée générale des propriétaires du 26 mars 2011,

Considérant que cette création de statuts correspond à la mise en conformité imposée par l'article 60 de l'ordonnance précitée,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de VALUEJOLS, annexés au présent arrêté, sont adoptés .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de St FLOUR, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de VALUEJOLS et Monsieur le Maire de VALUEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), notifié à la Mairie de VALUEJOLS (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

NB : les statuts sont consultables en PREFECTURE et en Mairie de VALUEJOLS

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES MAIRES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU COMITE DES FINANCES LOCALES -
ARRETE n° 2011-0747 du 19 mai 2011 portant composition de la commission
locale de recensement et de dépouillement des votes - Scrutin du 09 juin 2011**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.1211-9 précisant la composition de la commission locale de recensement des votes,

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales,

VU les instructions de M. le ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, par circulaires des 23 Février 2011 et 3 Mai 2011,

VU les propositions de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal, transmises par courrier du 12 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée du dépouillement et du recensement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du Cantal est constituée ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. Jean-Pierre ASTRUC, Maire de Velzic,
- M. Michel MERAL, Maire de Prunet.

Article 2 Le secrétariat de la commission est assuré par M. Patrice STEGIANI, Attaché Principal, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales.

Article 3 : Cette commission se réunira à la préfecture le Jeudi 9 juin 2011 à 9 H 00 et sera chargée du dépouillement et du recensement des votes, et de la proclamation des résultats.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011 - 737 DU 17 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale,

VU l'arrêté n° 2010-1700 du 25 novembre 2010 portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal,

VU les désignations de présentées par le président du conseil général du Cantal le 21 avril 2011, le président de l'association des maires du Cantal le 8 octobre 2010, le Maire d'Aurillac le 23 novembre 2010, le président du conseil régional d'Auvergne les 28 avril 2010 et 22 avril 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cantal est fixée comme suit :

. élus désignés pour 3 ans le 8 octobre 2010 par l'association des maires du Cantal :

Membres titulaires :

M. Guy DELTHEIL, maire de Riom-es-Montagnes, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,

M. Michel DURIOL, maire de Saint-Martin-sous-Vigouroux, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,

M. Jean BONNET, maire de Junhac, président de la communauté de communes de Montsalvy, représentant les groupements de communes.

Membres suppléants :

Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au maire de St-Flour, représentant les communes de plus de 2000 habitants,

M. Michel TEYSEDOU, maire de Parlan, représentant les communes de moins de 2000 habitants,

M. Jacques FRESCAL, président de la communauté de communes Cère et Goul, représentant les communautés de communes

. Elu désigné pour 3 ans le 23 novembre 2010 par le maire de la commune chef-lieu du département :

Membre titulaire :

- M. Jacques MEZARD, sénateur du Cantal, président de la communauté de communes du bassin d'Aurillac, conseiller municipal d'Aurillac, représentant la commune d'Aurillac.

Membre suppléant :

- Mme Denise VALAT, conseillère municipale d'Aurillac

. Elus du Conseil Général du Cantal désignés pour 3 ans le 21 avril 2011 par leurs pairs :

Membres titulaires :

M. Jean-Yves BONY, député du Cantal, vice-président du conseil général, maire d'Ally,

M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs,

Membres suppléants :

- M Gérard SALAT, conseiller général de St-Flour Sud,

- M. Jean-Pierre DELPONT, conseiller général d'Arpajon/Cère

. Elus du Conseil régional d'Auvergne désignés pour 3 ans par leurs pairs le 28 avril 2010 :

Membres titulaires :

Mme Sylvie LACHAIZE, conseillère régionale

M. Marc MAISONNEUVE, conseiller régional d'Auvergne, président de la communauté de communes Sumène Artense, maire de Bassignac

Membres suppléants :

Monsieur Lionel ROUCAN, vice-président du Conseil Régional d'Auvergne Monsieur Jean-Antoine MOINS, conseiller régional d'Auvergne, conseiller municipal d'Aurillac et conseiller communautaire de la CABA.

ARTICLE 2 : La commission départementale de présence postale élit en son sein un président.

ARTICLE 3 : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de « l'enseigne La Poste » dans le Cantal assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral n° 2010-1700 du 25 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Madame la directrice départementale de l'enseigne La Poste du cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 17 mai 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Laurent VERCRUYSSSE

Route Départementale n° 120 Projet d'aménagement sur la section comprise entre Prentegarde et l'entrée de MONTVERT du PR 15+500 au PR 27+530 - Communes de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT - ARRETE n° 2011- 740 du 17 mai 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer les opérations de levés topographiques et de sondages géotechniques.

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1,
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-35 du 8 janvier 2010, portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement par le Département du Cantal, de la RD 120 entre Prentegarde (Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert, et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès,
- VU la demande du Président du Conseil Général du CANTAL du 22 avril 2011, complétée le 13 mai 2011,
- VU le relevé des parcelles du 20 avril 2011 établissant la liste des propriétaires concernés, produit par le Conseil Général à l'appui de sa demande,
- VU les plans parcellaires et les plans des sondages produits par le conseil général à l'appui de sa demande,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : *Les agents de l'Administration du Conseil Général du Cantal, et les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques et à des sondages géotechniques nécessités par les études relatives au projet d'aménagement de la Route Départementale n° 120, sur la section comprise entre Prentegarde (Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée de MONTVERT, du PR 15+500 au PR 27+530.*

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages de terrain, y effectuer des abattages, élagages et autres travaux que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT, sur les parcelles répertoriées dans le relevé établi le 20 avril 2011 et mentionnant la liste de leurs propriétaires, versé au dossier produit par le conseil général à l'appui de sa demande.

Ces parcelles sont matérialisées dans les plans parcellaires I, II et III introduits dans ce dossier.

Cette autorisation pourra s'exercer selon les modalités arrêtées ci-après.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées et publiques des communes de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de chacune de ces communes, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou, en leur absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif.

Article 6 : MM. les Maires de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents de l'Administration du Conseil Général du Cantal, et aux personnes auxquelles elle aura délégué ses droits .

Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : La présente autorisation accordée pour une durée de cinq ans sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché sans délai en mairies de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT .
Les maires devront certifier l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, les Maires de SAINT-PAUL-DES-LANDES, SAINT-ETIENNE-CANTALES, NIEUDAN, LAROQUEBROU, MONTVERT et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 mai 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé

Laurent VERCRUYSSSE

Pièce annexe à l'arrêté : dossier produit par le Conseil Général à l'appui de sa demande comprenant :

- la liste des parcelles et de leurs propriétaires,
- les plans parcellaires I, II, III,
- les plans des sondages I, II, III

Le dossier annexe est consultable au Pôle de concertation publique de la préfecture du Cantal.

ARRETE n°2011-0766 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Ruynes en Margeride Du prélèvement des eaux souterraines des captages de Cromasse, du Roussillon et de Rezonnet- commune de Ruynes en Margeride Des périmètres de protection définis autour des ouvrages - Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2009 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le rapport de Monsieur Besson, Hydrogéologue agréé de mars 2010.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1242, en date du 06 septembre 2010, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 08 novembre 2010;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 avril 2011 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Ruynes en Margeride;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Ruynes en Margeride :

la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Sources de Cromasse	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelle et commune
Montgeaud 1	670463	2004163	1100	Section E4 – N° 358 (Vabres)
Montgeaud 2	670530	2003908	1095	Section A1 – N° 384 (Ruynes en Margeride)
Fontaine des XII	671044	2004186	1134	Section A1 – N° 7 (Ruynes en Margeride)
Pascal	670993	2004084	1122	Section A1 – N° 37 et 40 (Ruynes en Margeride)
Sources du Roussillon				
Roussillon ouest n°1	671920	2004177	1205	Section A1 – N° 7
Roussillon ouest n°2	671940	2004070	1180	Section A1 – N° 7
Roussillon ouest n°3	671920	2004000	1160	Section A1 – N° 2
Roussillon est n°1	672375	2003749	1210	Section B1 – N° 4
Roussillon est n°2	672255	2003810	1195	Section B1 – N° 7
Roussillon est n°3	672146	2003860	1185	Section B 1 – N° 2
Sources du Rezonnet				
Les Besses	672804	2003001	1095	Section Z2 – N° 41
Bézals	673137	2003219	1225	Section B2 – N° 42

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Ruynes en Margeride s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident. La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Ruynes en Margeride est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : traitement

Les eaux seront distribuées après traitement permanent visant à abaisser les teneurs en arsenic aux limites définies par le code de la santé publique.

Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune de Ruynes en Margeride devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Ruynes en Margeride et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Il s'étendront :

à 5 m à l'aval de chacun des regards,

10 m de part et d'autre des drains

15 m en amont des têtes de drains, pour chacun des ouvrages,

La chambre de jonction des sources Cromasse sera munie d'un périmètre de protection immédiat de forme carré de 5 m de côté

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, s'étendront sur la totalité des parcelles suivantes :

ouvrages	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Montgaud n° 1	n° 358 pour partie	E4	Vabres
Montgaud n° 2	n° 384 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Fontaine des XII	n° 7 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Pascal	n° 37 et 40 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Chambre de réunion Cromasse	n° 392 pour partie	ZB	Ruynes en Margeride
Roussillon Ouest n° 1, 2 et 3	n° 2 pour partie	B1	Ruynes en Margeride
	n° 7 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Roussillon Est n° 1	n° 4 et 7 pour partie	B1	Ruynes en Margeride
Roussillon Est n° 2	n° 7 pour partie	B1	Ruynes en Margeride
Roussillon Est n° 3	n° 2 et 32 pour partie	B1	Ruynes en Margeride
Bezals	n° 35 et 42 pour partie	B2	Ruynes en Margeride
Besses	n° 41 pour partie	ZE	Ruynes en Margeride

A l'intérieur de ces périmètres toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Les délimitations, proposées par l'hydrogéologue agréé, sont tracées sur le plan joint en annexe.

Il sont localisés sur les parcelles suivantes :

ouvrages	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Montgaud n° 1	252, 254, 350, 360, 358	E4	Vabres
	n° 384 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Montgaud n° 2	n° 384 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Fontaine des XII et Pascal	n° 332 en totalité	ZB	Ruynes en Margeride
	n° 7, 10, 11, 37, 40 pour partie	A1	Ruynes en Margeride
Captages du Roussillon	n° 1, 2, 3, 4 en totalité	A1	Ruynes en Margeride
	n° 5 et 6 en totalité	B1	Ruynes en Margeride
	n° 7 et 32 pour partie	B1	Ruynes en Margeride
Captage Bézals	n° 38, 39 et 40 en totalité	B2	Ruynes en Margeride
	n° 34, 35, 41, 42 et 57 pour partie	B2	Ruynes en Margeride
Captage des Besses	n° 63, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 pour partie	B2	Ruynes en Margeride
	n° 41 pour partie	ZE	Ruynes en Margeride

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits
La pratique de sports mécaniques
L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
Toute construction nouvelle
La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
L'épandage des lisiers
La suppression des haies et talus
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
La création de nouvelles aires d'abreuvement

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais
Les points d'abreuvement existants seront munis de flotteurs anti débordement afin de limiter les risques d'écoulement des eaux et de dégradation des sols

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Traitement de l'eau :

La concentration en arsenic est très élevée, un traitement permanent devra être mis en place pour abaisser les teneurs aux limites définies par le code de la santé publique.

Ouvrages :

Un chemin d'accès sera mis en place pour l'ensemble des ouvrages

Captages de Cromasse

Avant implantation des périmètres de protection des ouvrages du Roussillon, le maître d'ouvrage fera :
procéder à une mesure précise de l'orientation et de la longueur des drains,
les périmètres de protection immédiate seront alors implantés conformément aux recommandations de l'hydrogéologue.
Un plan de recollement de l'emplacement des drains sera réalisé ainsi qu'un plan cadastré de localisation exacte des périmètres de Protection Immédiate, lesquels
Ces documents seront transmis aux services de la préfecture et de L'ARS – DT 15 afin d'être annexés à l'arrêté de DUP.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Ruynes en Margeride devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Ruynes en Margeride, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune de Ruynes en Margeride indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur de la commune de Ruynes en Margeride.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Ruynes en Margeride et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous Préfet de Saint-Flour,
le Maire de la commune de Ruynes-en-Margeride,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 24 mai 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables dans chacun des services visés à l'article 10 du présent arrêté.

**Commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS Section du Bourg - ARRETE N° SF 2011-26
du 14 avril 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle D88 A Mme
Denise APCHÉ**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-SALERS, en date du 21 janvier 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 27 janvier 2011, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle D88 appartenant à la section du bourg à Mme Denise APCHÉ, pour une superficie de 25 m² au prix de 10 le m² et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 27 février 2011 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS du 24 mars 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 14 avril 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle D88 d'une superficie de 25 m² appartenant à la section du Bourg au profit de Mme Denise APCHÉ, au prix de 10 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant qu'un jeune couple doit s'installer dans la maison de Mme APCHÉ et bénéficierait ainsi d'un espace clos devant l'habitation ;

Considérant que cette opération participe à la dynamisation du bourg par le maintien de population en zone rurale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : la vente d'une partie de la parcelle D88 d'une superficie de 25 m² appartenant à la section du Bourg, au profit de Mme Denise APCHÉ, au prix de 10 € le m², est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de SAINT-BONNET-DE-SALERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

**Commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS Section du Bourg - ARRETE N° SF 2011-25
du 14 avril 2011 Autorisant l'établissement d'une servitude de passage sur la
parcelle D557 Au profit de M. et Mme Pierre-Jean DUTUEL**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-SALERS, en date du 21 janvier 2011 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 27 janvier 2011, émettant un avis favorable de principe au projet d'établissement d'une servitude de passage au profit de M. et Mme Pierre-Jean DUTUEL, sur la parcelle D557 appartenant à la section du Bourg et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 27 février 2011 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-BONNET-DE-SALERS du 24 mars 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 11 avril 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'établissement d'une servitude de passage au profit de M. et Mme Pierre-Jean DUTUEL sur la parcelle D557 appartenant à la section du Bourg ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette opération permettra l'installation d'un jeune couple avec un enfant dans le village et participe donc au maintien des populations en zone rurale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'une servitude de passage au profit de M. et Mme Pierre-Jean DUTUEL sur la parcelle D557 appartenant à la section du Bourg est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Madame le Maire de SAINT-BONNET-DE-SALERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

**COMMUNE DE SAINT-URCIZE Section de Ville-Vieille-Bouchatel-Chaumenchals -
ARRETE N° SF 2011-23 du 12 avril 2011 *Autorisant la vente de la parcelle F24 à
Monsieur et Madame GILLOCHET***

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-URCIZE, du 20 novembre 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 6 décembre 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle F24, à Monsieur et Madame GAILLOCHET, d'une superficie de 1200 m², au prix de 3 € le m², appartenant à la section de Ville-Vieille-Bouchatel-Chaumenchals, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Ville-Vieille-Bouchatel-Chaumenchals, du 30 janvier 2011 ;

VU la délibération de la commune de SAINT-URCIZE du 29 mars 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 4 avril 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle F24, d'une superficie de 1200 m², appartenant à la section de Ville-Vieille-Bouchatel-Chaumenchals, au profit de Monsieur et Madame GAILLOCHET, au prix de 3 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la totalité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette acquisition de terrain va permettre, à Monsieur et Madame GAILLOCHET, en désenclavant cette parcelle F24, d'avoir un accès direct à l'entrée de leur maison d'habitation depuis la voie communale, desservant le village de Chaumenchals (situation qui leur est impossible actuellement, l'accès n'étant rendu possible que par l'arrière de leur propriété) ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de la parcelle F24, d'une superficie de 1200 m², appartenant à la section de Ville-Vieille-Bouchatel-Chaumenchals, au prix de 3 € le m², au profit de Monsieur et Madame GAILLOCHET est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-URCIZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
signé Guillaume ROBILLARD
Guillaume ROBILLARD

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne est ouvert en vue de pourvoir :

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière anesthésiste au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Sont admis à concourir

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou de puéricultures, et comptant au 1^{er} septembre 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Dépôt des candidatures

Les lettres de candidature accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé, ainsi que d'un curriculum vitae et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées, doivent être envoyées dans un délai de 2 mois, suivant le présent avis (le cachet de la poste faisant fois) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Saint-Flour

Saint-Flour, le 22 avril 2011

Le Directeur,

S. GARNERONE

NOTE DE SERVICE REF : GA/HB/SG N° 44/2011 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE: 4 POSTES - DATE : 03/05/11

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir **4 POSTES d' AGENT D' ENTRETIEN QUALIFIE** actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière (article 13).

CONDITIONS DE CANDIDATURE/

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines **jusqu'au 03 JUILLET 2011**, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

une lettre de candidature, et

un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION/

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

NOTE DE SERVICE REF : GA/HB/SG N° 42/2011 - OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE : 14POSTES - DATE : 03/05/11

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir **14 POSTES d' AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE** actuellement vacants, conformément à la réglementation en matière de recrutement en catégorie C, à savoir selon le décret n° 89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des Personnels Aides-Soignants et Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière (article 10).

CONDITIONS DE CANDIDATURE/

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines **jusqu'au 03 JUILLET 2011**, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

une lettre de candidature, et

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION/

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

NOTE DE SERVICE - REF : GA/HB/SG N° 43/2011- OBJET : AVIS DE NOMINATION pour l'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE : 4 POSTES - DATE : 03/05/2011

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC a décidé de pourvoir **4 POSTES d'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE** actuellement vacants, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir selon le décret n° 90-839 du 21 sept 1990 modifié portant statuts particuliers des Personnels Administratifs de la Fonction Publique Hospitalière (article 12).

CONDITIONS DE CANDIDATURE/

Aucun titre ou diplôme n'est exigé.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE/

Les candidats doivent adresser leur candidature au Directeur des Ressources Humaines jusqu'au 03 JUILLET 2011, délai de rigueur.

Ce dossier de candidature est constitué de :

une lettre de candidature, et

un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés, ainsi que leur durée.

CONDITIONS DE NOMINATION/

Conformément au décret susvisé, la Commission de sélection opérera un premier choix parmi les dossiers de candidature déposés.

Seuls les candidats retenus par cette Commission seront convoqués pour un entretien. A l'issue de ces entretiens, la Commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

AVIS DE RECRUTEMENT D'un Agent des Services Hospitalier Qualifié

Décret N°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un poste d'Agent des d'entretien Qualifié (A.E.Q.) est à pourvoir sur liste d'aptitude, à l'E.H.P.A.D. Maison de Retraite de Saint-Urcize.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 30 mai 2011 à :

E. H. P. A. D.

Maison de Retraite St Urciz

A l'att de Mr le Directeur

Le Bourg

15 110 St Urcize

Monsieur le Directeur

Signé

Michel JAFFUEL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : 1 POSTE OPTION «REGULATION BRANCARDAGE»

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' 1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (spécialité «REGULATION BRANCARDAGE»), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers (article 13-II).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP),
Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée ;
Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 14 JUIN 2011, délai de rigueur.

Aurillac, le 11 mai 2011
Le Directeur des
Ressources Humaines,
Guilhem ALLEGRE.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option INSTALLATIONS THERMIQUES (Centrale Thermique)

Un concours externe sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir un poste de MAITRE-OUVRIER option «INSTALLATIONS THERMIQUES» (Centrale Thermique), conformément au Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires des titres suivants :

- soit de deux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), ou de deux qualifications reconnues équivalentes dans la spécialité correspondante ;
- soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles de la spécialité ;
- soit de deux diplômes au moins équivalents dans cette même spécialité.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature avant le 14 Juin 2011, délai de rigueur à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR
B.P. 229 - 15002 AURILLAC CEDEX

accompagnée d'une lettre de candidature, un Curriculum Vitae détaillé, et la copie des titres exigés.

Aurillac, le 11 mai 2011
Le Directeur des
Ressources Humaines,
Guilhem ALLEGRE.

D.D.T.

ARRÊTE N° 2011 – 0610 du 20 avril 2011 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve au titre de l'année 2011

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,
Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6,
Vu le Projet Agricole Départemental validé lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 juin 2005 et révisé le 21 juillet 2006 puis le 16 juillet 2010,
Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 8 avril 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées pour la campagne 2011 selon l'ordre établi ci-après :

Catégorie installation : les agriculteurs bénéficiant d'une installation aidée et dont l'attribution de droits PMTVA a été validée en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ;

Catégorie lien au foncier : les exploitants qui ont repris du foncier (par achat ou bail) porteur de droits PMTVA et pour lesquels l'exploitant antérieur a cédé ses droits PMTVA à la réserve départementale dans les deux années précédant la reprise du foncier et avant le 31 mars 2011. L'attribution de droits PMTVA est égale au nombre total de droits PMTVA de l'exploitant antérieur que multiplie le pourcentage de la SAU reprise avec un prélèvement de 15 % destinée à la réserve départementale. L'attribution est limitée à une référence équivalente de 70 droits par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et à un droit PMTVA par hectare de SAU repris ;

Catégorie cas particuliers : les exploitants dont la situation particulière a été présentée en CDOA et pour lesquels un avis favorable a été émis pour une attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

Catégorie confortement : les exploitants dont la référence équivalente par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté à la date du 30 novembre 2010 est inférieure à $(14 + 56 * \text{nombre d'actif})$ droits PMTVA équivalents et qui vérifient les conditions suivantes :

signataires de la charte de bonnes pratiques d'élevage

disposant de droits définitifs PMTVA utilisés en 2010

ayant un revenu 2009 non agricole inférieur au SMIC

ne bénéficiant pas d'attribution dans une des trois autres catégories et dans le cadre de la procédure d'échanges 2010 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières)

Pour cette catégorie l'attribution est limitée aux disponibilités de la réserve soit :

- 3 droits/actif aux exploitations ayant de 1 à 20 inclus droits/actif ;
- 2 droits/actif aux exploitations ayant plus de 20 et jusqu'à 34 inclus droits/actif ;
- 1 droit/actif aux exploitations ayant plus de 34 droits/actif.

Article 2

Conformément au Projet Agricole Départemental la modalité retenue pour la prise en compte des actifs pour une exploitation est la suivante :

Les actifs dont l'âge est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite (au moment de l'attribution) ne sont pas pris en compte dans le calcul des plafonds ;

Le conjoint collaborateur est compté pour 0.5 unité.

Le calcul de la référence équivalente s'effectue selon l'équivalence de 1 droit PMTVA pour 3500 litres de références laitières.

Article 3

Les attributions de droits PMTVA dans le cadre de la procédure d'échange 2010 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières) ne sont pas soumises aux principes d'attribution énoncés dans le présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 20 avril 2011

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n° 2011- 101-DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2011 -2012

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,
Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par écrit,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les nombres minima et maxima d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département sont fixés comme suit pour la campagne 2011-2012:

Espèce cerf

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèces cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
ALAGNON	95	170	150	245	10	30	255	445
ARTENSE	40	80	80	150	20	40	140	270
MARGERIDE	0	10	0	5	0	20	0	35
MONTS DU CANTAL	65	120	110	180	20	60	195	360
PINATELLE	40	120	60	200	10	50	110	370
TRUYERE	100	220	150	270	20	70	270	560
ZONE 3	-	-	-	-	0	40	0	40
Total département	340	720	550	1050	80	310	970	2080

Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Minimum	Maximum
01.1- Monts du Cantal Ouest	55	130
01.2-Monts du Cantal Nord	40	120
01.3- Monts du Cantal Sud	40	120
02.1-Plateau de Salers et Trizac	110	210
03.1-Jordanne	110	220
03.2-Doire	110	200
04.1-Carladés	130	230
05.1-Planèze	130	210
05.2-Pays de Pierrefort	60	110
06.1-Aubrac	130	230
07.1-Margeride Nord	160	260
07.2-Haute Margeride	80	150
07.3-Arcomie	40	80
08.1-Alagnon et Sianne	80	180
09.1-Pinatelle	40	90
10.1-Artense	120	200
10.2-Haute Rhue	90	180
11.1-Bordure limousine	130	260
11.2-Xaintrie	80	160
12.1-Basse Cère	220	400
12.2-Chataigneraie Ouest	120	210
13.1-Bassin de Maurs	170	290

13.2-Lot	140	230
14.1-Chataîgneraie centrale	180	300
14.2-Goul	80	150
Total département	2645	4920

Autres espèces

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	100	350
Mouflon	30	180

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le directeur adjoint
 Signé
 Dominique GOURGOT

ARRETE N° 2011-0628 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL (première échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 et suivants et R.572-8 à R.572-11 ;

VU la consultation du public réalisée en application des articles L.572-8 et R.572-9 du code de l'environnement du 20 décembre 2010 au 21 février 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le département du Cantal, établi en application de la première échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement :

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public en Préfecture du Cantal.
- le plan et la note sont également publiés par voie électronique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central, Monsieur le Directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement Auvergne, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 AVRIL 2011
 LE PREFET,
 Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-096 DDT du 20 avril 2011 Modifiant l'arrêté préfectoral n°84 DSV portant autorisation d'ouverture d'établissement n°15.305.96.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV Faune et Flore du code de l'Environnement, notamment ses articles L.413-1 à L.413-5 et L.415-1 à L.415-5,
 Vu le titre 1 du livre II Protection de la Nature du code rural, notamment ses articles R.213-23 à R.213-50,

Vu la demande en date du 14 décembre 1995 présentée par Monsieur PREVOST Damien, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
Vu le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur PREVOST Damien,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture délivré à titre provisoire n° 14-DSV, en date du 15 février 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-DSV portant autorisation d'ouverture d'établissement n° 15.305.96 en date du 19 juillet 2001,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu la déclaration de changement d'adresse d' exploitation de l'élevage n° 15.305.96 en date du 28 février 2011 de Monsieur PREVOST Damien,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 –Monsieur PREVOST Damien est autorisé à exploiter aux VALETTES, 15300 LA CHAPELLE D' ALAGNON, sous dénomination « les gibiers du Lander » un établissement de catégorie A.

Cet élevage est constitué par 100 couples de lièvres et 150 reproducteurs de lapins de garenne en cycle d'élevage complet, et leurs produits pour une commercialisation d'environ 500 lièvres et 2000 lapins par an avec parcs d'adaptation au sol.

Article 2 – La totalité de l'élevage autorisé devra être transféré dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à la nouvelle adresse d'exploitation, VALETTES,15300 LA CHAPELLE D' ALAGNON. .

Article 3 – L' arrêté préfectoral n° 84 DSV susvisé, est modifié par le présent arrêté.

Article 4 - Messieurs le secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT FLOUR, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL, le Maire de LA CHAPELLE D' ALAGNON et Monsieur PREVOST sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

ARRETE n°2011 - 655 du 04 mai 2011 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles en 2011 à la dérogation aux règles de la PHAE2, en raison des infestations de campagnols terrestres dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Les articles L 726-3 et R 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU La note de service du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, DGPAAT/SPA/SDEA/BATA/2010 du 29 septembre 2010 ;

VU La note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire DGPAAT/SPA/SDEA/BIM/2011-3013 du 30 mars 2011 ;

VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire DGPAAT/SDEA/C2011-3030 du 22 avril 2011 ;

VU Les suivis réalisés régulièrement sur le terrain par la FDGDON du Cantal, au moyen d'une méthodologie appelée méthode indiciaire, permettant de retenir un taux d'infestation validé sous contrôle du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt d'Auvergne.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} Les zones suivantes sont considérées éligibles à la dérogation au cahier des charges de la Prime Herbagère Agro Environnementale (PHAE2) liée aux infestations de campagnols terrestres, tel que le prévoit la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3030 du 22 avril 2011 (DISPOSITIF A/4, p.67) :

- L'intégralité des communes pour lesquelles le taux d'infestation par les campagnols terrestres, déterminé au 31 décembre 2010, est supérieur à 50 % :

Allanche, Ally, Anglards-de-Salers, Arches, Apchon, Auzers, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Brageac, Cezens, Chanterelle, Charmensac, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Crandelles, Diene, Drugeac, Escorailles, Giou-de-Mamou, Girgols, Jaleyac, Landeyrat, Laroquevieille, Laveissière, Lugarde, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Le Monteil, Montgreix, Moussages, Naucelles, Peyrusse, Pleaux, Polminhac, Pradiers, Saint-Amandin, Sainte-

Anastasie, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Clément, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Saint-Vincent, Salers, Salins, Segur-les-Villas, Sourniac, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trizac, Valette, Velzic, Vèze, Vic-sur-Cère, Le Vigean, Yolet.

- Certains secteurs de communes limitrophes, afin d'assurer la prise en compte de dégâts importants localisés et la cohérence géographique du zonage :

Aurillac (secteur nord-est), Brezons (secteur de plateau à l'est), Chalinargues (secteur de Mouret et Nuis, nord-est), Chalvignac (secteur du Fanc, au nord-est), Chastel-sur-Murat (secteur sud-ouest), Le Falgoux (secteur de plateau au nord-est), Freix-Anglards (secteur nord-est), Joursac (secteur Recoules à l'ouest), Jussac (secteur est), Lascelles (secteur ouest), Méallet (secteurs de plateau), Paulhac (secteur sud-ouest), Riom-ès-Montagnes (secteur sud), Saint-Cirgues-de-Jordane (secteurs de plateau), Saint-Etienne-de-Carlat (secteur nord-est), Saint-Etienne-de-Chomeil (secteur ouest), Le Vaulmier (secteur de plateau au nord-est).

Les îlots éligibles à la dérogation dans ces communes sont cartographiés en annexe du présent arrêté, et consultables au Service Économie Agricole de la Direction Départementale des Territoires du Cantal.

Article 2 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 04 MAI 2011

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

ANNEXES :

Carte générale des communes éligibles

17 cartes détaillant les îlots éligibles pour les communes de la seconde liste.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRÊTÉ N° 2011-105-DDT du 05 mai 2011 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FRIDEFONT

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,

Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 SG du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-186 du 13 juin 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FRIDEFONT,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée de FRIDEFONT,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 145 hectares situés sur le territoire de la commune de FRIDEFONT faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de FRIDEFONT et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral n° 2001-186 du 13 juin 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FRIDEFONT est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de FRIDEFONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FRIDEFONT pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de FRIDEFONT et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 05 mai 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement,
Signé
 Philippe HOBE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur le Gérant	GAEC DE LA VAYSSE		Le Travers	15120	Junhac	7,76 ha	22/03/2011	15120	Sansac Veinazès
Monsieur le Gérant	GAEC DE LA VAYSSE		Le Travers	15120	Junhac	32,24 ha	22/03/2011	15340	Sénezeergues
Monsieur	CHAUVEL	Robert	Orceyrolles	15500	Chazelles	7,17 ha	22/03/2011	15500	Chazelles
Monsieur le Gérant	GAEC MONTFERMIER		Montfermier	15110	Saint-Urcize	79,66 ha	22/03/2011	15110	Saint-Urcize
Monsieur le Gérant	GAEC MONTFERMIER		Montfermier	15110	Saint-Urcize	43,52 ha	22/03/2011	15110	Saint-Urcize
Monsieur le Gérant	GAEC DE BELLEVUE		Pailhès	15140	Saint-Bonnet de Salers	17,16 ha	22/03/2011	15200	Chalvignac
Monsieur	MATRAT	David	Mazieux	15590	Lascelles	15,93 ha	22/03/2011	15250	Laroquevieille
Monsieur	GERAUD	Jean-Marc	Verchalle	15240	Vebret	7,97 ha	22/03/2011	15240	Vebret
Monsieur le Gérant	GAEC DE LESMARONIES		Lesmaronies	15140	Saint-Paul de Salers	13,00 ha	22/03/2011	15140	Saint-Paul de Salers
Monsieur	DEFLISQUE	Anthony	Ferluc Bas	15200	Meallet	45,07 ha	22/03/2011	15380	Moussages
Monsieur le Gérant	EARL RAYNAL		Le Moulin du Sartre	15400	Cheylade	22,06 ha	22/03/2011	15400	Cheylade
Monsieur le Gérant	EARL RAYNAL		Le Moulin du Sartre	15400	Cheylade	0,66 ha	22/03/2011	15400	Saint-Hippolyte
Monsieur le Gérant	GAEC VAURS		Lacaze	15120	Lacapelle del Fraysse	8,59 ha	22/03/2011	15130	Lafeuillade en Vézie
Monsieur	LARDIES	Albert	Lalauze	15150	Laroquebrou	6,65 ha	22/03/2011	15150	Laroquebrou

AURILLAC, le 11 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 février 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur le Gérant	SCEA DE ROCHEFORT		Rochefort	15500	Saint-Poncy	4,75 ha	18/02/2011	15500	La Chapelle Laurent

Monsieur le Gérant	SCEA DE ROCHEFORT		Rochefort	15500	Saint-Poncy	12,46 ha	18/02/2011	15500	Saint-Poncy
--------------------	-------------------	--	-----------	-------	-------------	----------	------------	-------	-------------

AURILLAC, le 11 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BARRIOL	Bertrand	Paulhagol	15230	Cézens	38,88 ha	04/04/2011	15230	Brezons
Monsieur	BARRIOL	Bertrand	Paulhagol	15230	Cézens	64,07 ha	04/04/2011	15230	Cézens
Monsieur	BARRIOL	Bertrand	Paulhagol	15230	Cézens	1,30 ha	04/04/2011	15230	Pierrefort
Monsieur le Gérant	EARL DES PEUPLIERS		La Chaumette	15430	Paulhac	3,00 ha	04/04/2011	15300	Valuéjols
Monsieur le Gérant	GAEC CHARROUX		Espezolles	15500	Saint-Mary le Plain	2,26 ha	04/04/2011	15500	Saint-Mary le Plain
Monsieur	RAYNAUD	Frédéric	Espezolles	15500	Saint-Mary le Plain	6,96 ha	04/04/2011	15500	Saint-Mary le Plain
Monsieur le Gérant	EARL DES PRIMEVERES		Espezolles	15500	Saint-Mary le Plain	8,45 ha	04/04/2011	15500	Saint-Mary le Plain
Monsieur le Gérant	GAEC DU BOULET		Bolzat	15170	Talizat	44,24 ha	04/04/2011	15500	Bonnac
Monsieur le Gérant	GAEC DU BOULET		Bolzat	15170	Talizat	3,29 ha	04/04/2011	15500	Saint-Mary le Plain
Monsieur le Gérant	GAEC DE MONALS		Monals	12300	Saint-Santin	5,12 ha	04/04/2011	15600	Fouroulès
Monsieur	ANDRE	Patrice	Renhac	15250	Jussac	17,94 ha	04/04/2011	15250	Teissieres de Cornet
Madame	RAFFY	Corinne	15 Résidence Arcambe	15600	Mauris	12,14 ha	04/04/2011	15600	Mauris
Madame	RAFFY	Corinne	15 Résidence Arcambe	15600	Mauris	1,95 ha	04/04/2011	15290	Parlan
Madame	RAFFY	Corinne	15 Résidence Arcambe	15600	Mauris	2,06 ha	04/04/2011	15600	Rouziers
Madame	RAFFY	Corinne	15 Résidence Arcambe	15600	Mauris	2,32 ha	04/04/2011	15600	Saint-Julien de Toursac

AURILLAC, le 12 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 mars 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
---------	-----	--------	---------	-------------	---------	----------------------------	------------------	-------------	---------

Monsieur	BAGILET	Patrick	Bellevue	15240	La Monselie	7,21 ha	24/03/2011	15240	La Monselie

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 mars 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MAURY	Yoann	Le Bourg	15300	Laveissiere	40,00 ha	17/03/2011	15800	Saint-Jacques des Blats
Monsieur le Gérant	GAEC DE CARNEJAC VALETTE		Carnéjac	15130	Giou de Mamou	42,21 ha	17/03/2011	15800	Saint-Jacques des Blats

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHALARD	Lilian	Le Jolan	15300	Séгур les Villas	19,28 ha	07/04/2011	15300	Séгур les Villas
Monsieur le Gérant	GAEC HIVERNAT		La Salesse	15430	Paulhac	35,57 ha	07/04/2011	15400	Collandres
Monsieur le Gérant	GAEC HIVERNAT		La Salesse	15430	Paulhac	2,35 ha	07/04/2011	15400	Valette
Monsieur le Gérant	GAEC LE DUC		Le Duc	12210	Curières	4,30 ha	07/04/2011	15110	Saint-Urcize
Monsieur le Gérant	GAEC DE LABORIE DE MARTY		Laborie	15300	Laveissenet	4,61 ha	07/04/2011	15300	Laveissenet
Monsieur le Gérant	GAEC DE LABORIE DE MARTY		Laborie	15300	Laveissenet	23,94 ha	07/04/2011	15190	Saint-Bonnet de Condat

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 février 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	SPRIET	Cécile	Brocq	15400	Menet	39,93 ha	15/03/2011	15400	Menet

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 mars 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CHALMETTE	Jean-Marie	Manhès Bas	15580	Saint-Jacques des Blats	47,77 ha	17/03/2011	15800	Saint-Jacques des Blats
Monsieur	CHALMETTE	Jean-Marie	Manhès Bas	15580	Saint-Jacques des Blats	0,75 ha	17/03/2011	15800	Thiézac

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur le Gérant	GAEC DES BOUTONS D'OR		Le Bourg	15300	Séгур les Villas	61,21 ha	16/03/2011	15190	Condat
Monsieur le Gérant	GAEC DES BOUTONS D'OR		Le Bourg	15300	Séгур les Villas	0,62 ha	16/03/2011	15190	Saint-Saturnin
Monsieur le Gérant	GAEC DES BOUTONS D'OR		Le Bourg	15300	Séгур les Villas	29,92 ha	16/03/2011	15300	Séгур les Villas

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 mars 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SEGURET	Michel	Falgayrolles	12210	Laguiole	7,21 ha	16/03/2011	15240	La Monselie

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal

lors de sa réunion du 11 mars 2011

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SEGURET	Michel	Falgayrolles	12210	Laguiole	10,48 ha	16/03/2011	15240	La Monselie

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur le Gérant	GAEC DE LACOMPARNIE		Lacomparnie	15120	Leucamp	30,21 ha	11/03/2011	15120	Leucamp
Monsieur	LAROUSSINIE	André	La Fage	15130	Labrousse	6,93 ha	11/03/2011	15130	Labrousse
Monsieur	CHARMES	Eric	Le Bruel	15250	Crandelles	6,75 ha	11/03/2011	15250	Crandelles
Monsieur	CHARMES	Eric	Le Bruel	15250	Crandelles	0,24 ha	11/03/2011	15130	Giou de Mamou
Monsieur	CHARMES	Eric	Le Bruel	15250	Crandelles	1,84 ha	11/03/2011	15130	Vézac
Monsieur	CHARMES	Eric	Le Bruel	15250	Crandelles	7,79 ha	11/03/2011	15130	Yolet

Monsieur	VERMANDE	André	Lestrade	15600	Boisset	1,08 ha	11/03/2011	15600	Boisset
Monsieur	VERMANDE	André	Lestrade	15600	Boisset	0,40 ha	11/03/2011	15600	Saint-Julien de Toursac
Monsieur	FABRE	Jérôme	Boudet	15110	Saint-Martial	16,22 ha	11/03/2011	15110	Saint-Martial
Monsieur	HETTE	Cyril	Bois de Lempre	15350	Champagnac	5,00 ha	11/03/2011	15210	Ydes
Monsieur	CAPEL	Pascal	Le Puech	15150	Rouffiac	4,25 ha	11/03/2011	15150	Rouffiac
Monsieur	FRAISSE	Francis	Recoux	15320	Saint-Just	8,89 ha	11/03/2011	15320	Saint-Just

AURILLAC, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-31 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RESTRUCTURATION BT SUR POSTE LA CLIDELLE sur la commune de MENET

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *21 mars 2011* pour les travaux de RESTRUCTURATION BT SUR POSTE LA CLIDELLE sur la commune de MENET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MENET et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MENET pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-30 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT POUR M. BROA ET CONSTRUCTION D'UN PSSA A LIAUBET sur la commune de SANSAC VEINAZES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 18 mars 2011 pour les travaux de RENFORCEMENT BT POUR M. BROA ET CONSTRUCTION D'UN PSSA A LIAUBET sur la commune de SANSAC VEINAZES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SANSAC VEINAZES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SANSAC VEINAZES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-29 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LES SARRADES - LAVAL ET CONSTRUCTION D'UN PRCS sur la commune de MONTMURAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 18 mars 2011 pour les travaux de RENFORCEMENT BT LES SARRADES - LAVAL ET CONSTRUCTION D'UN PRCS sur la commune de MONTMURAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MONTMURAT et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MONTMURAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-28 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA SISTERADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR DM ENERGY sur la commune : LE MONTEIL

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 mars 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA SISTERADE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR DM ENERGY sur la commune du MONTEIL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune du MONTEIL et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du MONTEIL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-27 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BADUEL A LEBREJAL sur la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 mars 2011 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR BADUEL A LEBREJAL sur la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST MARTIN SOUS VIGOUROUX pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-26 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LES PLOTS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VESCHAMBRE sur la commune de RIOM ès MONTAGNES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 mars 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LES PLOTS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VESCHAMBRE sur la commune de RIOM ès MONTAGNES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de RIOM ès MONTAGNES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de RIOM ès MONTAGNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

AUTORISATION pour l'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique (régime de la concession du réseau de distribution publique)

Objet : PAC Pleaux sous départ Auriac sur le territoire des communes de Pleaux (15), Rilhac Xaintrie, Auriac (19)

Référence Corrèze : 16/2011 D 328 / 030952
Référence Cantal : DDT SHC 2011-11

affaire suivie par : Caizergues Patrick tél : 05 55 21 80 31
mél Patrick.Caizergues@equipement-agriculture.gouv.fr

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E N T

Art. 1 : Le projet d'exécution, PAC Pleaux sous départ Auriac sur le territoire des communes de Pleaux, Rilhac Xaintrie et Auriac est approuvé.

Art. 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :
que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France Télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont de Marsan cedex) ;

de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal ;

affichage en Préfectures pendant deux mois ;

affichage en mairies de Pleaux, Rilhac Xaintrie et Auriac pendant deux mois.

Art. 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6 : La présente autorisation sera notifiée à :

M. le Préfet de la Corrèze

M. le Préfet du Cantal

M. le responsable ERDF – agence ingénierie Corrèze Cantal

Mairie de Rilhac Xaintrie

Mairie d'Auriac

Maire de Pleaux.

Tulle, le 22 avril 2011

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service adjoint

Service planification et logement

Christophe Barthier

Aurillac, le 18 avril 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRETE n°2011 - 0633 du 28 avril 2011 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles à une aide liée à une infestation par les campagnols terrestres au cours de l'année 2010 pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1535/2007 dit «De Minimis» ;

VU Les articles L 726-3 et R 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU La note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire DGPAAT/SPA/SDEA/BIM/2011-3013 du 30 mars 2011 ;

VU Les suivis réalisés régulièrement sur le terrain au moyen d'une méthodologie appelée méthode indiciaire permettant de retenir un taux d'infestation validé sous contrôle du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt d'Auvergne.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} La liste des communes pour lesquelles le taux d'infestation par les campagnols terrestres déterminé au 31 décembre 2010 est supérieur à 50 % est la suivante :

-zone n°1 : période d'infestation observée sur le 2^{ème} semestre 2010

Allanche, Apchon, Badailhac, Brageac, Cezens, Chanterelle, Cheylade, Le Claux, Condat, Crandelles, Dienne, Escorailles, Girgols, Jaleyrac, Laroquevieille, Laveissière, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Le Monteil, Montgreleix, Naucelles, Peyrusse, Pleaux, Polminhac, Saint-Amandin, Sainte-Anastasie, Saint-Bonnet-de-Condât, Saint-Cernin, Saint-Clément, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Vincent, Salers, Salins, Segur-les-Villas, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Valette, Velzic, Vèze, Vic-sur-Cère, Yolet.

-zone n°2 : période d'infestation observée sur la totalité de l'année 2010

Ally, Anglards-de-Salers, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Charmensac, Chaussenac, Collandres, Drugeac, Giou-de-Mamou, Landeyrat, Lugarde, Moussages, Pradiers, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Saturnin, Saint-Simon, Sourniac, Trizac, Le Vigean.

Article 2 M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2011
Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-39 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA CHAMP ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FRAISSE A LACHAMP sur la commune de FRIDEFONT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *01 avril 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LA CHAMP ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FRAISSE A LACHAMP sur la commune de FRIDEFONT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de FRIDEFONT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de FRIDEFONT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-36 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA BROUSSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR PARAN A BROUSSE sur la commune de LOUBARESSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *01 avril 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA BROUSSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR PARAN A BROUSSE sur la commune de LOUBARESSSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LOUBARESSSE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LOUBARESSSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-34 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE CACF ET CONSTRUCTION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PAC 4UF – RUE NICEPHORE NIEPCE sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *31 mars 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE CACF ET CONSTRUCTION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PAC 4UF - RUE NICEPHORE NIEPCE sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-33 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA CHEYROUSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR MAZEL AU CHEYROUSE sur la commune de LAVEISSIERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *31 mars 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA CHEYROUSE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR MAZEL AU CHEYROUSE sur la commune de LAVEISSIERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de LAVEISSIERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LAVEISSIERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-32 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR VAISSIERE A L'HERMITE sur la commune de MOURJOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *31 mars 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR VAISSIERE A L'HERMITE sur la commune de MOURJOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOURJOU et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOURJOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mai 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

ARRETE n° 2011-0754 du 20 Mai 2011 PORTANT INTERDICTION DE BROYAGE DE PAILLE

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

Considérant le déficit pluviométrique prolongé qui affecte fortement la production des prairies et des cultures fourragères sur l'ensemble du département ;

Considérant la demande exprimée par les représentants du monde agricole lors du comité départemental « sécheresse » du 19 mai 2011 visant à interdire le broyage des pailles afin que celles-ci puissent être disponibles pour l'alimentation du bétail ;

Considérant l'importance de mobiliser toutes les ressources fourragères disponibles pour permettre l'alimentation des cheptels des exploitations agricoles du Cantal ;

Considérant le risque de fléau calamiteux que pourrait entraîner une alimentation insuffisante du bétail à l'échelle d'un cheptel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Le broyage des pailles est interdit sur l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement jusqu'au 15 septembre 2011. Il est renouvelable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 20 Mai 2011
Pour Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
M. Laurent VERCRUYSSSE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

D.D.C.S.P.P.

N° SA1100374 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR RAVAILLE CHRISTIAN VETERINAIRE SANITAIRE SPECIALISE EN ELEVAGE AVICOLE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Midi Pyrénées du Dr RAVAILLE Christian sous le numéro national 10287, notifié le 10 janvier 2006,

Considérant la demande de mandat sanitaire spécialisé du Dr RAVAILLE Christian sur le département du Cantal en date du 8 mars 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire spécialisé en aviculture institué par l'article L.221-11 du Code Rural est octroyé pour une année, au nom du Dr RAVAILLE Christian, vétérinaire né le 27 janvier 1962 à Rodez (12), en exercice en tant que salarié :

SELARL de vétérinaires du VAL DADOU
12, Place Jean Moulin
81300 GRAULHET.

pour exercer cette fonction dans un élevage de poules pondeuses dans le département du Cantal.

Article 2 :

Le Dr RAVAILLE Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 :

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an renouvelable chaque année après réitération de la procédure de consultation des vétérinaires sanitaires du Cantal et l'absence de candidature locale.

Article 4 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 avril 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100366 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLS PHILIPPE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur ROLS Philippe en date du 15 avril 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur ROLS Philippe – Clinique vétérinaire – 9, Avenue d'Auvergne – 46270 BAGNAC SUR CELE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur ROLS Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 avril 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100369 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MILLET ALAIN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur MILLET Alain – cabinet vétérinaire – rue de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur MILLET Alain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 avril 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100424/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LEMAIRE GUILLAUME VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur LEMAIRE Guillaume en date du 5 mai 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur LEMAIRE Guillaume
Cabinet vétérinaire
2, Avenue du Lioran
15100 ST FLOUR

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur LEMAIRE Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 10 mai 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100456 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE JOUVE CINDY

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA10001055/DDCSPP du 21 juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle JOUVE Cindy est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 18 mai 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

Arrêté n° SP 2011-002-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 8 mars 2011 par :

Madame Frédérique GENEIX

« A VOTRE SERVICE »

23, rue Jean-Philippe Rameau

15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame Frédérique GENEIX

N° d'agrément : N/16.05.11/F/015/S/002

ARTICLE 2 :

L'entreprise « A VOTRE SERVICE » représentée par Madame Frédérique GENEIX est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé Christian POUDEIROUX

ARRETE n° 2011 - 0733 du 16 mai 2011 autorisant la BANQUE CHALUS à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 14 mars 2011 par Monsieur Bernard CHAPUT, Directeur de la Banque CHALUS de CLERMONT-FERRAND sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 22 mai 2011 dans le cadre du **Trophée Banque Chalus "Golf de Haute Auvergne" à AURILLAC**,
- VU** l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 22 mai 2011, de tout le personnel de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard CHAPUT, Directeur de la Banque Chalus – 5, place de Jaude – 63002 CLERMONT-FERRAND, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 22 mai 2011 à huit salariés.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire de 100 % et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard CHAPUT et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSE**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL

ARRETE n° 2011 - 300 portant Subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999 et du 1^{er} septembre 2000,

Vu la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 634 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mme Sandrine NICOLAU-GUILLAUMET, Inspectrice Principale des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Dominique GINET

ARRETE n° 2011 -200 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Vincent DESTAING, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mme Sandrine NICOLAU-GUILLAUMET, Inspectrice Principale des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011- 208 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET , Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à :

Catherine ANGLADE, Contrôleuse à la direction des services fiscaux du Cantal.

Cette subdélégation porte sur les opérations d'engagement juridique, d'attestation du service fait et de demandes de paiement concernant toutes les natures de dépenses.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 MAI 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011- 209 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° **2011-636 du 29 avril 2011** donnant délégation de signature à M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET , Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à :

Nadine SALAVERT, Contrôleuse Principale à la direction des services fiscaux du Cantal.

Cette subdélégation porte sur les opérations d'engagement juridique, d'attestation du service fait et de demandes de paiement concernant toutes les natures de dépenses.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 MAI 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 202 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics , de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° **2011- 636 du 29 avril 2011** donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M. Patrick BORDEREAU**, Inspecteur au Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 204 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2011- 636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : Mlle Marie CABANNE, Inspecteur au Centre des Impôts Foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 205 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M. Jean-Bernard DURAND**, conservateur des Hypothèques à AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 201 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n °2011- 636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Yves GUILLAUME, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 206 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics , de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n °**2011- 636 du 29 avril 2011** donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M. Yves LAVAIL**, Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de MAURIAC .

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 203 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- 636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M . Philippe ORLIANGES, chef du service comptable centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Dominique GINET

ARRETE n° 2011 - 207 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2011 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat nommant M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2011- 636 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Dominique GINET Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Dominique GINET, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M. Alain PAULI, Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint Flour .

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 10 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Dominique GINET

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Arrêté 2011 – 155 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2011

FINESS Etablissement : 150780088
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint-Flour est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 735 017 €
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour 1 568 137 € dont 185 830 € à titre non reconductible.
- AC pour 1 166 880 € dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 505 672 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 4 505 672 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 085 821 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2011 – 156 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011

FINESS Etablissement : 150780468
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 447 460 €
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour 1 396 827 € dont 55 537 € à titre non reconductible.
- AC pour 50 633 € dont 25 600 € à titre non reconductible.

- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 195 577 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour 1 195 577 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.
- Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 005 975 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes –
245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2011 – 160 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2011

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 643 668 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour 2 643 668 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2011 – 157 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2011

FINESS Etablissement :	150780500
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 4 678 472 €
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 103 587 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
-DAF MCO pour	2 574 885 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 896 984 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2011 – 158 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Condat pour l'année 2011

Budget principal

150780047

FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Condat est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 622 700 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	387 331 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 235 369 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice par intérim de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Madame la Directrice par intérim de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Yvan GILLET

Arrêté n° 2011 – 159 fixant les ressources d'assurance maladie versées au CRF de Chaudes-Aigues pour l'année 2011

Budget principal 150780393
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CRF de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 215 520 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 215 520 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRFde Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du CRFde Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2011 – 161 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2011

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 273 596 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	1 273 596 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2011 – 154 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011

FINESS Etablissement : 150780096
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2011 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2011, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 6 264 947 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 074 389 €	dont	665 754 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 190 558 €	dont	6 400 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

22 738 524 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 525 393 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 213 131 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 383 607 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur le Délégué territorial par intérim du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 21 avril 2011
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

ARRETE N°2010-212 d'autorisation de transformation de places existantes à partir du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac et de celui de Mauriac en places de SSIAD renforcé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à la coordination des interventions,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire n° DREES/DMSO/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,

VU le projet présenté par les Services de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac et de celui du Centre Hospitalier de Mauriac en vue de la création d'un SSIAD renforcé de 10 places,

CONSIDÉRANT que ce type de structure correspond à un besoin avéré comme le prévoit le Plan Alzheimer 2008 - 2012,

CONSIDÉRANT que les promoteurs répondent aux garanties techniques et déontologiques demandées pour la création de ce type de projet,

CONSIDÉRANT les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2010 et les enveloppes anticipées pour les années 2011, 2012, 2013,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux SSIAD des Centre Hospitaliers d'Aurillac et de Mauriac en vue de la création d'un SSIAD renforcé de 10 places par transformation de 5 places existantes pour personnes âgées du SSIAD d'Aurillac et de 5 places pour personnes âgées du SSIAD de Mauriac.

Les places se répartissent comme suit :

Sur Aurillac

4 places SSIAD pour personnes handicapées

40 places SSIAD pour personnes âgées

5 places SSIAD renforcé

Sur Mauriac :

4 places SSIAD pour personnes handicapées

40 places SSIAD pour personnes âgées

5 places SSIAD renforcé

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

N° d'identification (N°Finess) : 150780096

Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation(13)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) 150783355

Code catégorie établissement : **354 (SSIAD)**

Code discipline d'équipement : 358 (soins à domicile)

Mode de fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)

1- Code type activité : 4910 services médico-sociaux à domicile

Code clientèle : 436 (Alzheimer et maladies apparentées)

Capacité autorisée : 5

2- Code type activité : **4910 services médico-sociaux à domicile**

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 40

3- Code type activité : **4910 services médico-sociaux à domicile**

Code clientèle : 010 (toutes déficiences.SAI)

Capacité autorisée : 4

Entité juridique : Centre Hospitalier de Mauriac

N° d'identification (N°Finess) : 150000164

Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation(13)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) 150782910

Code catégorie établissement : 354

Code discipline d'équipement : 358 (soins à domicile)

Mode de fonctionnement 16 (prestations sur le lieu de vie)

1- Code type activité : **4910 services médico-sociaux à domicile**

Code clientèle : 436 (Alzheimer et maladies apparentées)

Capacité autorisée : 5

2- Code type activité : **4910 services médico-sociaux à domicile**

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 40

3- Code type activité : **4910 services médico-sociaux à domicile**

Code clientèle : 010 (toutes déficiences SAI)

Capacité autorisée : 4

ARTICLE 2 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la Santé et des Sports, du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

Clermont-Ferrand, le 2 Septembre 2010

Le Directeur Général,

Signé

François DUMUIS

Arrêté n° 2011 – 174 Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-1 en date du 31 mars 2010 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu la décision n° 2011-8 chargeant Monsieur LEGENDART de l'intérim des fonctions de Délégué Territorial de l'ARS d'Auvergne dans le Cantal,

Vu l'arrêté n° 2011-65 en date du 7 mars 2011 donnant délégation de signature à la délégation territoriale de l'ARS dans le Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent LEGENDART, délégué territorial du Cantal par intérim à compter du 1^{er} avril 2011, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

des décisions relatives à la constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement,
des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
des bons de commande supérieurs à 2000 euros,
des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centre hospitaliers d'Aurillac et Clinique de Tronquières)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par les Chefs de Bureaux :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC et Monsieur Sébastien MAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal :

Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, et Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'Ingénieur d'Etude Sanitaire.

Article 3 : L'arrêté n° 2011-65 du 7 mars 2011 est abrogé.

Article 4 : Le délégué territorial du Cantal, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers et les agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des quatre départements.

ARRETE N° 2011-173 Portant appel à candidature en vue de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-14,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-170 du 12 octobre 2006 portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à retirer à compter du 16 mai 2011 auprès des délégations territoriales des départements aux adresses suivantes :

Pour le département de l'Allier :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de l'Allier
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
20, rue Aristide Briand
03 400 Yzeure

Pour le département du Cantal :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale du Cantal
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
1, rue du Rieu
15 000 Aurillac

Pour le département de la Haute Loire :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Haute Loire
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
8, rue de Vienne – CS 70315
43 009 Le Puy en Velay Cedex

Pour le département du Puy de Dôme :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale du Puy de Dôme
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires
60, avenue de l'Union Soviétique
63 057 Clermont-Ferrand cedex 1

Les imprimés peuvent également être téléchargés sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, à l'adresse suivante : www.ars.auvergne.sante.fr - rubrique « Actualités »

ARTICLE 3 : Les dossiers de demande d'agrément sont à déposer en deux exemplaires jusqu'au 8 juillet 2011 (16 heures) auprès de chaque délégation territoriale du département où le candidat souhaite exercer sa mission.

Un accusé de réception du dossier sera remis au candidat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative du Directeur Général de l'ARS dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé, les délégués territoriaux des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 mai 2011
Le Directeur Général,
François DUMUIS

**ARRETE conjoint ARS n° 2011-84 /Conseil Général n° 2011- 0493 du 2 Mai 2011
portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac de la Société
par Actions Simplifiée (SAS) « Les Maisonnées de France » à la Société par
Actions Simplifiée (SAS) « Les Maisonnées d'Aurillac »**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
Le Président du Conseil Général du Cantal**

ARRESENT

Article 1^{er} : le transfert d'autorisation de l'EHPAD d'Aurillac initialement délivrée à la Société par Actions Simplifiée « Les Maisonnées de France » est autorisé au profit de la Société par Actions Simplifiée « Les Maisonnées d'Aurillac » dont le siège social est situé au 18 Avenue de Lattre de Tassigny – 06130 GRASSE.
Il prend effet à compter du jour du transfert de propriété.

Article 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique

N° d'identification (N° FINESS) : à créer
Code statut juridique : SAS

Entité Etablissement

N° d'identification (N° FINESS) : 15000 269 9
Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat) : **50 places**

Article 3 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

- si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,
- s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation initial soit le 13 octobre 2009 ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal et du Conseil Général du Cantal.

Le directeur général,
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-175 - Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé, pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé, du 24 mars 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé du 23 septembre 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le protocole en date du 17/12/2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté n° 2011-16 du 5 janvier 2011 portant désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire,

Vu la décision n° 2011-8 du 7 mars 2011 chargeant Monsieur Laurent LEGENDART de l'intérim des fonctions de délégué territorial de l'ARS d'Auvergne dans le Cantal,

Considérant que le délégué territorial, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, représente le directeur général de l'agence régionale de santé, participe à la cellule de crise en cas d'alerte sanitaire, coordonnée par le préfet, sans préjudice, en fonction de l'intensité de l'événement, de la participation du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART, délégué territorial du Cantal par intérim, sa suppléance pourra être assurée par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef du bureau des questions médico-sociales, adjointe de la déléguée territoriale,
Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,

Monsieur Sébastien MAGNE, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des risques ambulatoires,

Madame Isabelle MONTUSSAC, chef du bureau des questions hospitalières,

Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale au bureau des questions médico-sociales, par interim de Madame Marie LACASSAGNE pour la période allant du 10 mai au 30 novembre 2011,

Article 2 : L'arrêté n° 2011-16 du 5 janvier 2011 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal par interim et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2011,

Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE RECTORAL DU 23 MAI 2011 SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2011/SGAR/103 du 16 mai 2011 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5, 6 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 723 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'Académie

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Mme Isabelle CHAZAL-BLANCHON, Directrice des ressources humaines, secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie
- Madame Béatrice CLEMENT, coordination paye
- Mme Géraldine TARDE, chef de division
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Denis RAMOND
- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT
- Sylvie BENEDICT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Caroline BISCARAT

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF)

- Christine VINCENT-LAMOINE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 septembre 2010 (2010-DEL-SAL-01).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2011

Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE A MOULINS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE SPECIALITE ELECTRICITE

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié spécialité électricité est à pourvoir au Foyer Départemental de l'Enfance de Moulins.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans la spécialité indiquée soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence de diplôme requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé (article

13-II du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière).

Les candidats doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B.

La sélection des candidats est confiée à un jury composé d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de chaque dossier, sont convoqués à un entretien les candidats dont le jury a retenu préalablement la candidature.

Le présent avis est affiché, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement et dans ceux des Préfectures de département de la région Auvergne, et des sous-Préfectures du département de l'Allier.

Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les diplômes, les emplois occupés et leur durée.

Les candidats doivent adresser leur dossier de candidature par voie postale, dûment affranchi, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Foyer Départemental de l'Enfance
70 rue de la motte
BP1732
03017 MOULINS Cedex

au plus tard, dans un délai de deux mois à compter du 9 mai 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Cet avis est publié au recueil des actes des Préfectures de département et de la région Auvergne.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC